le Ministre de la marine à S. M. l'Empereur sur l'utilité de réorganiser le service du contrôle en France, et les instructions du département de la marine du 18 février 1853 sur les tournées d'inspection administrative dans le service de la marine;

De l'assentiment de M. l'amiral commandant en chef la station

de l'Océan Pacifique;

Sur la demande de l'Ordonnateur de la colonie; Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

Décide:

Que M. Vrénières, commissaire de division, entrera, à compter de lundi prochain 20 septembre, en fonctions en qualité d'inspecteur

des finances en mission extraordinaire;

Que toutes les comptabilités des diverses branches de l'administration et du Trésor seront immédiatement mises à sa disposition pour commencer son travail d'inspection, et que toute personne convoquée par ce fonctionnaire devra se rendre près de lui pour lui fournir tout renseignement ou éclaircissement qu'il demanderait.

Ce fonctionnaire jouira à compter dudit jour des allocations extraordinaires concédées à toute personne remplissant semblable

mission.

Deux plantons seront mis à compter de ce jour, par les soins de M. le Commandant particulier de Tahiti, à la disposition de M. l'inspecteur des finances pour les besoins de son service.

Papeete, le 19 septembre 1858.

Signé: SAISSET.

Nº 104. — CIRCULAIRE du Gouverneur adressée à MM. les chefs de corps et chefs de service au sujet des affaires à présenter au Conseil d'administration.

Papeete, le 22 septembre 1858.

Messieurs, -- J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'extrait d'une dépêche ministérielle du 18 mai dernier par laquelle. S. E. le Ministre de la marine appelle mon attention sur la manière peu régulière dont les affaires sont présentées au Conseil d'administration et de gouvernement à Tabiti.

En présence des instructions données par le département de la marine, j'ai décidé que toute affaire à soumettre au conseil devrait m'être adressée avec un rapport à l'appui, assez longtemps avant sa présentation, pour que je puisse, après en avoir pris connaissance, faire déposer le dossier au secrétariat du Gouvernement, où chacun